

Duplicata
GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

9 PLACE DE LA TREMOILLE
B.P.0415
53004 LAVAL CEDEX
TEL:43 53 06 28

R E C E P I S S E D E D E P O T

FITJURIS

BP 693
RENNES CEDEX
35009

V/REF : FUSION ABSORPTION
N/REF : 71 B 6 / A-1240

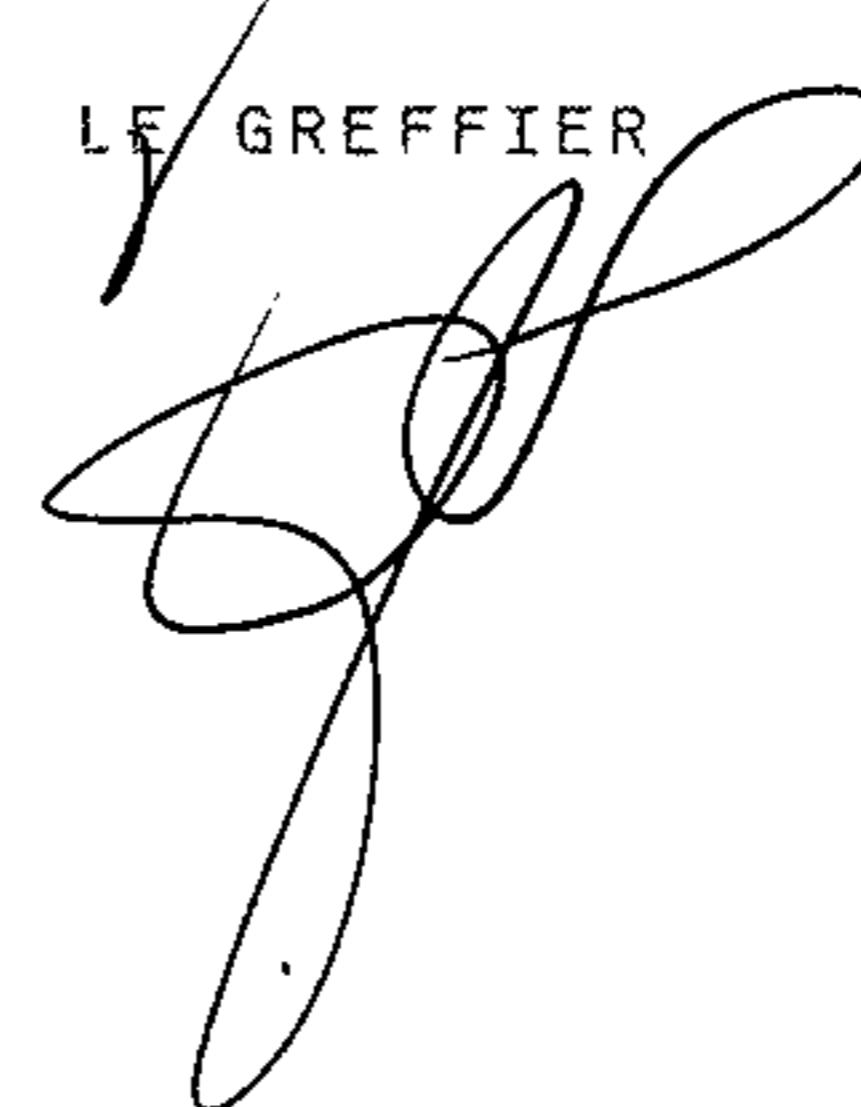
LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 07/12/92, SOUS LE NUMERO A-1240,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 25/09/92
FUSION DEFINITIVE ENTRE L.L.I.(STE ABSORBEE) ET FITECO (SOCIETE ABSORBANTE)
DECLARATION DE CONFORMITE

... CONCERNANT LA SOCIETE
FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST
SOCIETE ANONYME
50 BD FELIX GRAT
53000 LAVAL

R.C.S LAVAL B 557 150 067 (71 B 6)

LE GREFFIER





**"FIDUCIAIRE TECHNIQUE COMPTABLE DE L'UEST"
FITECO**

Société anonyme au capital de 1 688 400 F

Siège social : 50 boulevard Félix Grat - LAVAL (Mayenne)
R.C.S. LAVAL B 557 150 067



**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 SEPTEMBRE 1992**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-douze,
le vendredi vingt-cinq septembre,
à dix heures,

les actionnaires de la société "FITECO", société anonyme au capital de 1 688 400 Francs, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration, par lettres en date du 9 septembre 1992.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par tous les actionnaires présents ou représentés.

Monsieur Jean CLEMENT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

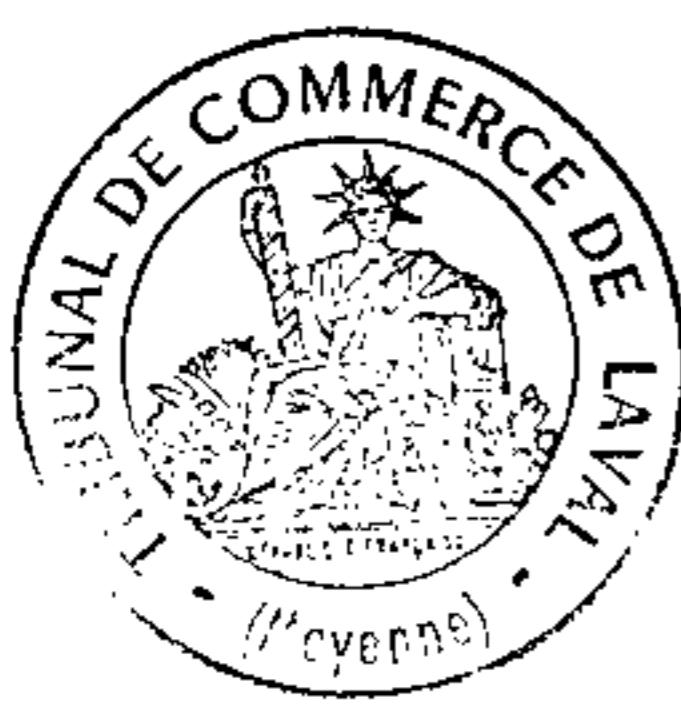
Messieurs Maurice POTTIER et Jean-Jacques DARGENT, présents et acceptant, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT est désigné comme secrétaire.

Le Bureau ainsi constitué, le Président constate, d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du Bureau, que les actionnaires, présents et représentés, possèdent + 50% des actions ayant le droit de vote.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

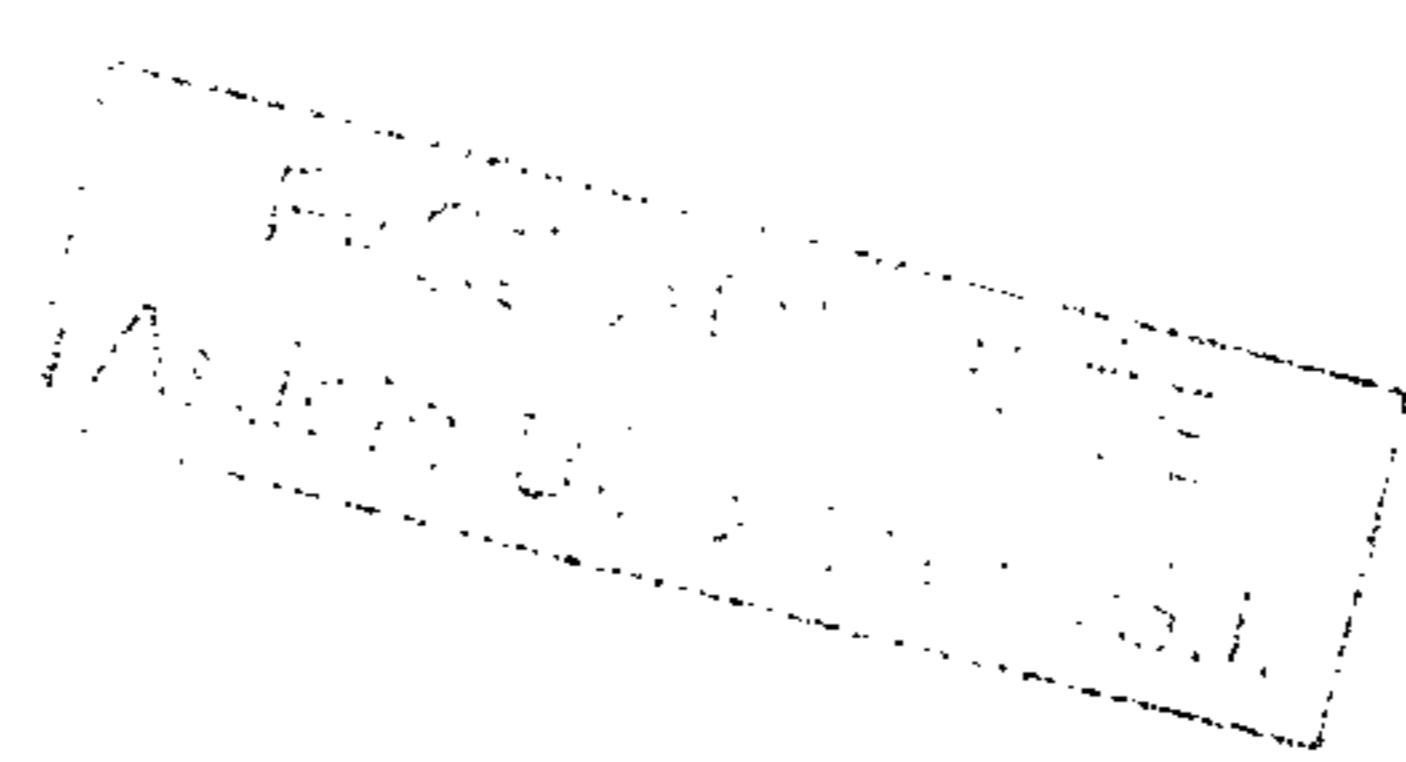
* * *

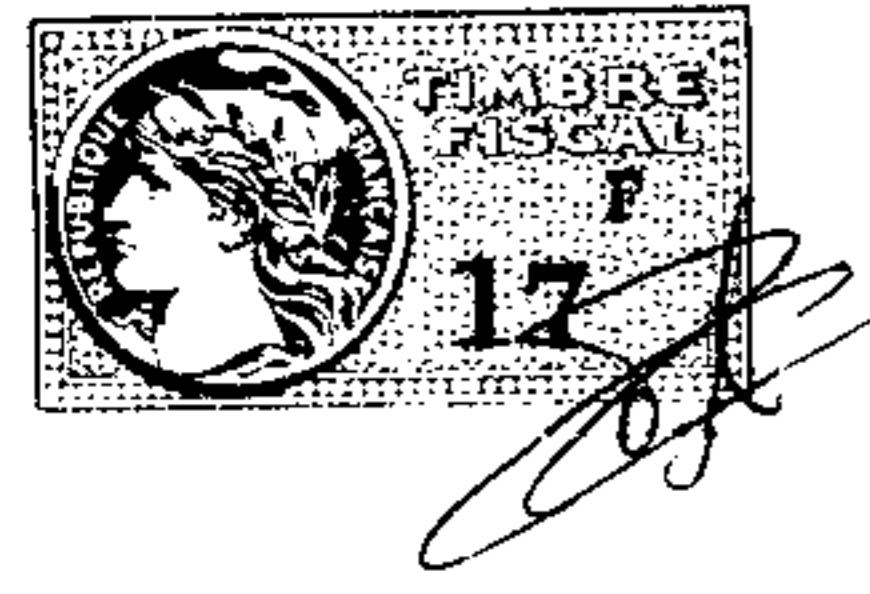


jgs *J* *R*

REC'D PAR LA POSTE R.P. EST
~ 3 OCT. 1992
Date II Fech jgs N° 378/3
Quatre cent quatre-jeaus

J *Mano*





Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société,
- les copies des lettres de convocation des actionnaires,
- la feuille de présence à laquelle est jointe la liste des actionnaires,
- le projet de traité de fusion,
- les récépissés de dépôt aux greffes du projet de fusion,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LE COURRIER DE LA MAYENNE" et de l'ECHO DE BROU en date, respectivement des 8 et 10 septembre 1992 contenant publication du projet de fusion,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

Le Président souligne que, FITECO détenant la totalité des parts de la S.A.R.L. "LISTINGS LOCATIONS INFORMATIQUES", par abréviation "L.L.I.", le régime simplifié prévu par la loi numéro 89-1008 du 31 décembre 1989 s'applique. En conséquence, le conseil d'administration n'a pas établi de rapport sur la fusion-absorption envisagée.

Il fait, en outre, observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives et réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

- fusion-renonciation de la société "L.L.I." par la société "FITECO" et, plus particulièrement :
 - . rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers,
 - . approbation des conventions relatives à la fusion et à l'évaluation des apports en nature faits par la société "L.L.I." au titre de la fusion,
 - . ratification des offres faites sur les oppositions éventuelles,
 - . pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Lecture est ensuite donnée du projet de traité de fusion et du rapport du Commissaire aux apports dans le cadre de la fusion-renonciation de la S.A.R.L. "L.L.I." par la S.A. "FITECO", étant rappelé que le régime simplifié visé par la loi du 31 décembre 1989 ne prévoit par l'intervention d'un Commissaire à la fusion.

* *

*

Après un échange de vues et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont adoptées par l'assemblée :

FACE ADEQUATE
Anelio dos Reis G.L.



PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, convoquée à l'effet de statuer sur un projet de fusion signé avec la société "LISTINGS LOCATIONS INFORMATIQUES", par abréviation "L.L.I.", société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F dont le siège social est à LA LOUPE (Eure-et-Loir), 5 place Casimir Petit Jouvet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro B 335 118 154, aux termes duquel cette société ferait apport, à titre de fusion, de la totalité de son patrimoine actif et passif à la société "FITECO", reconnaît avoir entendu lecture :

- du rapport du Commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LAVAL sur la vérification des apports en nature faits au titre de la fusion par la société "L.L.I." à la société "FITECO",
- de la convention de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'**UNANIMITE** des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, ayant pleine et entière connaissance de la convention de fusion, l'approuve purement et simplement et, en conséquence :

- 1 - décide la fusion, par voie d'absorption, de la société "L.L.I." par la société "FITECO",
- 2 - approuve les apports effectués par la société "L.L.I." à titre de fusion ainsi que l'évaluation qui en a été faite,
- 3 - constate que, "FITECO" détenant la totalité des parts de la S.A.R.L. "L.L.I." et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu d'émettre des actions en contrepartie des parts de la S.A.R.L. ni d'augmenter le capital social de "FITECO", aucun rapport d'échange n'étant établi,
- 4 - prend acte de ce que :
 - l'assemblée générale ordinaire des associés de la société "L.L.I.", en date du dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-douze (18 mars 1992), a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1991,
 - l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de "FITECO", en date du dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-douze (18 mars 1992), a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1991,

FACE ARRANGE
Article 903 en C.G.I.



5 - constate ainsi que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion sont réalisées et, par conséquent, décide que la fusion de la société "FITECO" et de la société "L.L.I." est définitive, cette dernière société étant, de ce fait, dissoute de plein droit, conformément à la loi, compte tenu de la transmission universelle de son patrimoine à la S.A. "FITECO".

Cette résolution est adoptée à l'**UNANIMITE** des votants.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que, du fait de l'absence d'émission d'actions et d'augmentation de capital explicitée dans la résolution qui précède, il n'y a pas lieu de modifier les statuts.

Elle prend acte, en outre, que le boni de fusion résultant de la différence entre la valeur des parts de la société "L.L.I." détenues par la société "FITECO" retenue pour l'opération et la valeur comptable de ces parts dans les écritures de la société "FITECO" est égal à zéro.

Cette résolution est adoptée à l'**UNANIMITE** des votants.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion et, généralement, faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'**UNANIMITE** des votants.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'**UNANIMITE** des votants.

* * *

*



Aucune autre question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures.

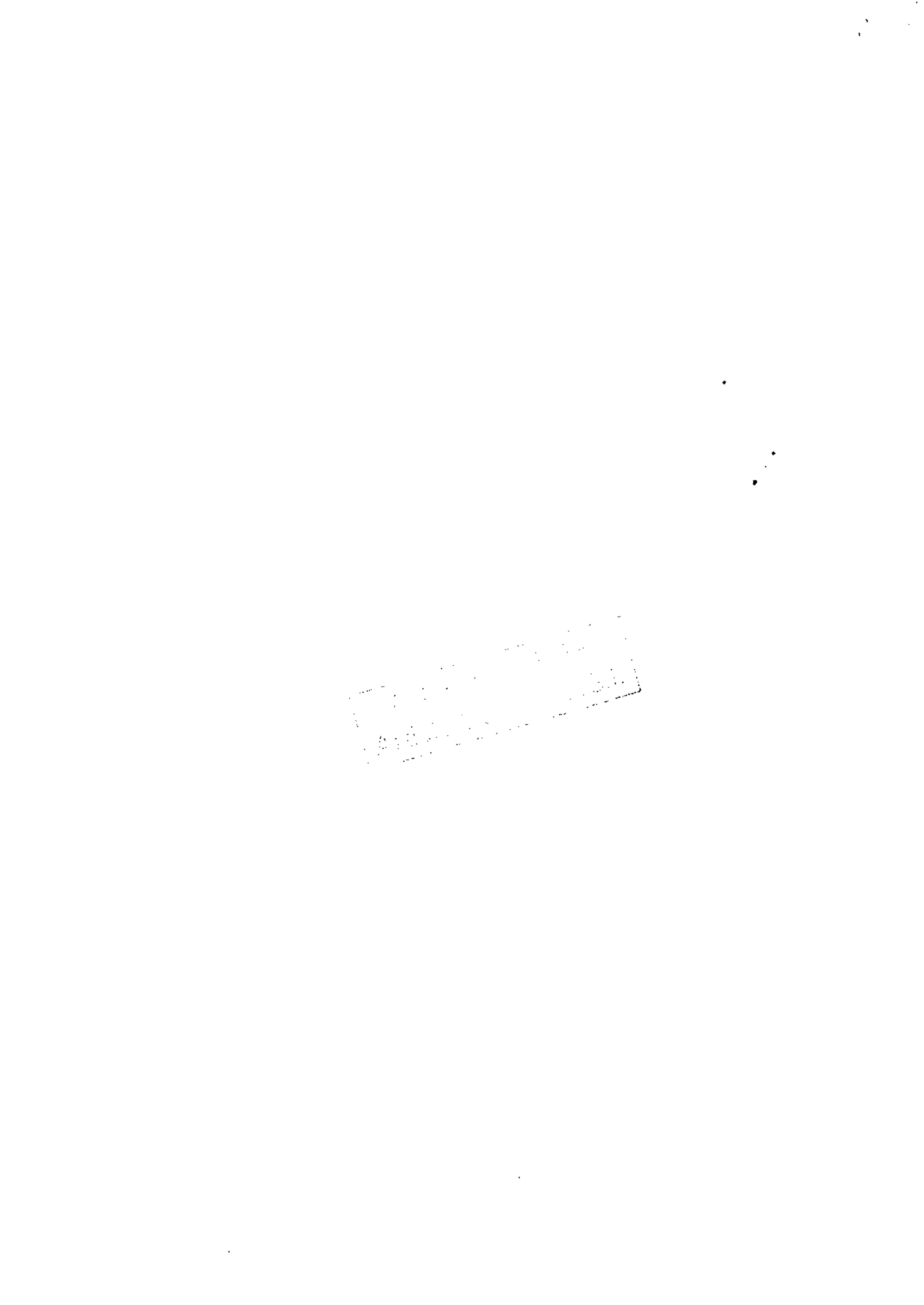
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du Bureau, pour servir et valoir ce que de droit.

Les scrutateurs

Le Président

Lu et approuvé
René Lemerle

Le Secrétaire





**ANNEXE AU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 SEPTEMBRE 1992
DE LA SOCIETE "FITECO"**

La société "FIDUCIAIRE TECHNIQUE COMPTABLE DE L'OUEST", par abréviation "FITECO", société anonyme au capital de 1 688 400 F, dont le siège social est à LAVAL (Mayenne), 50 boulevard Félix Grat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro B 557 150 067, et la société "LISTINGS LOCATIONS INFORMATIQUES", par abréviation "L.L.I.", société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs, dont le siège est à LA LOUPE (Eure-et-Loir), 5 Place Casimir Petit Jouvet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro B 335 118 154, -la société "L.L.I." étant filiale à 100 % de la société "FITECO"- déclarent, selon détail ci-dessous et ainsi qu'il ressort du rapport du Commissaire aux apports désigné dans le cadre de la fusion-absorption par la S.A. "FITECO" de la S.A.R.L. "L.L.I.", que l'actif net apporté ressort à 170 000 F.

I - ACTIF BRUT APPORTE :

- éléments incorporels.....	84 330 F
- matériel de bureau et informatique et mobilier	3 518 F
- titres immobilisés.....	700 F
- stock de fournitures de bureau.....	27 511 F
- créances sur des tiers.....	128 008 F
- espèces déposées en banques.....	22 064 F
- charges constatées d'avance.....	<u>2 378 F</u>

TOTAL DE L'ACTIF BRUT 268 509 F

II - PASSIF..... -98 509 F

III - ACTIF NET APPORTE..... +170 000 F

IV - CAPITAL DE "L.L.I."..... - 50 000 F

BONI DE FUSION 120 000 F

S.A. "FITECO"

S.A.R.L. "L.L.I."

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
DE FUSION-ABSORPTION SOUSCRITE PAR LES SOCIETES
"L.L.I." ET "FITECO"

Les soussignés :

1 - Madame Isabelle POUSSIN-LEGRAND demeurant à LA LOUPE (Eure-et-Loir), 8 bis rue d'Abancourt,

Agissant en qualité de gérante de la société à responsabilité limitée "LISTINGS LOCATIONS INFORMATIQUES", par abréviation "L.L.I.", au capital de 50 000 F dont le siège social est à LA LOUPE (Eure-et-Loir), 5 place Casimir Petit Jouvet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro B 335 118 154,

2 - et Monsieur Jean CLEMENT, demeurant à LAVAL (Mayenne), 111 rue du Vieux Saint Louis,

Agissant en qualité d'administrateur et de Président-Directeur Général de la société "FIDUCIAIRE TECHNIQUE COMPTABLE DE L'OUEST", par abréviation "FITECO", société anonyme au capital de 1 688 400 F dont le siège social est à LAVAL (Mayenne), 50 boulevard Félix Grat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro B 557 150 067, dûment mandaté aux fins de signer la présente déclaration,

JP *J*

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la déclaration de fusion des sociétés "L.L.I." et "FITECO", la société "FITECO" absorbant la société "L.L.I.", ont fait l'exposé ci-après :

Exposé

1 - Le conseil d'administration de la société "FITECO" s'est réuni le 13 août 1992 et a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés "L.L.I." et "FITECO". Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

2 - Le projet de traité de fusion des sociétés "L.L.I." et "FITECO" a été signé, respectivement, par la gérante et le Président-Directeur Général suivant acte en date du 31 août 1992.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société "L.L.I." apportés à la société "FITECO",
- l'absence de détermination d'un rapport d'échange,
- l'absence d'augmentation du capital de la société.

Il précisait que la société "FITECO" détenant la totalité des parts représentant l'intégralité du capital social de la société "L.L.I." et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, il ne pouvait être procédé à un échange des parts de la société "L.L.I." contre des actions de la société "FITECO".

P J

3 - A la requête conjointe de la gérante de la société "L.L.I." et du Président-Directeur Général de la société "FITECO", Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LAVAL a, par ordonnance en date du 9 juin 1992, désigné Monsieur Roger BOINIERE, Commissaire aux Comptes, 55 bis quai Sadi Carnot à LAVAL (Mayenne), en qualité de Commissaire aux Apports chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la société "L.L.I." à la société "FITECO" dans le cadre de la fusion-absorption de la première société par la deuxième société, étant rappelé que le régime simplifié visé par la loi du 31 décembre 1989 ne prévoit pas l'intervention d'un Commissaire à la fusion.

Le rapport de Monsieur BOINIERE a été déposé au siège de la société "FITECO" et au greffe du Tribunal de Commerce de LAVAL et annexé au projet de fusion.

4 - Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de CHARTRES le 4 septembre 1992 par la société "L.L.I." et au Greffe du Tribunal de Commerce de LAVAL le 4 septembre 1992 par la société "FITECO".

5 - L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans les journaux d'annonces légales L'ECHO DE BROU et LE COURRIER DE LA MAYENNE des 8 et 10 septembre 1992, la publication de ces avis n'ayant été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

6 - L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés et des actionnaires au siège social de chacune des deux sociétés "L.L.I." et "FITECO" l'ont été le 10 septembre 1992 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7 - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société "FITECO" réunie le 25 septembre 1992 a approuvé le projet de fusion. Elle a, corrélativement, approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion sans augmentation de capital de la société "FITECO" ainsi que la dissolution de plein

P
J

droit, conformément à la loi, de la société "L.L.I." compte tenu de la transmission universelle de son patrimoine à la société "FITECO".

8 - L'avis concernant la réalisation de la fusion et la dissolution de la société "L.L.I." a été publié dans le journal d'annonces légales "LE COURRIER DE LA MAYENNE" du 22 octobre 1992.

Cet avis contient toutes les mentions prévues à l'article 287 du décret du 23 mars 1967.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après.

Déclaration

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des sociétés "L.L.I." et "FITECO" par absorption de la société "L.L.I." par la société "FITECO" a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements ;
- la société "L.L.I." est définitivement dissoute ;
- la société "FITECO" n'a pas augmenté son capital social, aucun rapport d'échange n'ayant été établi, la société "FITECO" détenant la totalité des parts du capital de la société "L.L.I." et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion ; aucune modification statutaire n'est donc intervenue.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de LAVAL, en double exemplaire :

- le traité de fusion,
- un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société "FITECO" approuvant la fusion qui entraîne la dissolution de plein droit de la société "L.L.I.",

JP
J

Seront joints à ces pièces :

- un imprimé modificatif M2 en vue de la modification de l'inscription de la société "FITECO",
- un imprimé modificatif M4 en vue de la radiation de la société "L.L.I." du fait de sa dissolution de plein droit,
- la présente déclaration, en double exemplaire.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à LAVAL,
le dix novembre
mil neuf cent quatre-vingt-douze
en quatre exemplaires originaux.

*Lu et approuvé
Lemire*

*du et approuvé
AB*